

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.): Quotité disponible; cumul; réserve; réduction. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Opposition à la délivrance d'un passeport; M. Doze contre le préfet de police.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.). — Bulletin: Peine de mort; empoisonnement; rejet. — Règlement de juges; complicité. — Navigation de la Gironde; contributions indirectes. — Service de navigation; entrepreneur; contributions indirectes. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Coalition d'ouvriers de l'atelier de Choisy-le-Roi. — Plainte en diffamation par M. Garnier-Pagès contre M. de Montépin, rédacteur en chef du journal le Canard.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Belgique: Affaire de Risquons-Tout.
CHRONIQUE.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Toutes les fois que l'Assemblée peut témoigner par ses votes de sa sollicitude pour les intérêts de la population ouvrière et pour la reprise fructueuse des travaux utiles, elle s'empresse de le faire. C'est ainsi qu'il y a peu de jours elle votait, d'urgence, l'allocation d'un crédit de cinq millions destiné à venir en aide aux entrepreneurs de bâtiments; c'est ainsi encore qu'aujourd'hui elle a mis également d'urgence, à son ordre du jour, un projet de décret proposé par le comité des travaux publics, et tendant à donner, sous la forme d'une exemption d'impôts plus ou moins prolongée, une prime d'encouragement aux constructeurs. L'industrie du bâtiment, comme on l'a fait remarquer avec raison, est en quelque sorte le principe de toutes les autres. Quand le bâtiment va, tout va, dit un proverbe, d'autant plus juste qu'il est plus vulgaire. Il est donc à la fois humain et politique de rendre le plus promptement possible à cette industrie, qui par ses ramifications infinies intéresse tant d'existences, la vie qui depuis plusieurs mois semble s'être complètement retirée d'elle.

Le principe du projet de décret ne pouvait souffrir de discussion sérieuse; aussi la disposition de l'art. 1^{er} dégrève de tout impôt les bâtiments dont la construction ou la reconstruction totale serait commencée et au moins arasée jusqu'au niveau du sol avant le 1^{er} janvier 1849 a-t-elle été adoptée à l'unanimité. C'est avec moins d'ensemble, mais dépendant à une assez forte majorité, que l'Assemblée, sur la proposition de MM. Mortimer-Ternaux et Victor Le-franc, a mis également pour condition expresse du bénéfice d'exemption d'impôt l'achèvement des travaux avant le 1^{er} juillet 1850. Cette condition est sage et engagera d'autant plus les entrepreneurs à imprimer à leurs travaux la suite et l'activité nécessaires pour éviter ces chômages si nuisibles à l'ouvrier et si compromettants pour l'ordre public. Quelques orateurs auraient désiré que le bénéfice du décret fût étendu à toutes les constructions en ce moment inachevées; mais l'Assemblée, sur les observations fort sensées de M. Stourm et de M. le ministre des finances, a refusé de s'engager dans une voie dont les conséquences, impossibles à calculer, auraient pu être fort graves pour les intérêts du Trésor; par une sorte de transaction dont on saisira facilement le motif, elle s'est bornée à comprendre dans la disposition les constructions commencées depuis le 24 février dernier.

Une fois le principe posé, restait à déterminer la durée de l'exemption d'impôt. M. le ministre des finances proposait huit ans; le comité des travaux publics dix ans, M. Mortimer-Ternaux quinze ans. C'est le terme de dix ans qui a été adopté, après une discussion qui eût risqué de se perdre dans les détails et de tourner à la confusion, si, par une habile direction, M. le président Lacrosse n'eût incessamment ramené le débat dans ses limites naturelles.

Le comité et M. le ministre des finances proposaient, par une faveur spéciale, d'étendre l'exemption d'impôt à quinze ans, pour le cas où il s'agirait de constructions destinées au logement des ouvriers, à la condition que le plan de ces constructions aurait été préalablement soumis à l'approbation de l'administration. L'Assemblée, par un vote presque unanime, s'est associée aux louables sentiments qui ont dicté cette proposition. Il n'est personne, en effet, qui ne se préoccupe sérieusement de la question du logement des ouvriers. S'agit-il des ouvriers sédentaires, une triste expérience est là pour attester que le plus souvent des motifs impérieux d'économie les obligent à se confiner, eux et leurs familles, dans les quartiers les plus malsains et les moins aérés de la capitale: croyons-en sur ce point, M. Peupin qui, ouvrier lui-même, communiquait aujourd'hui ses impressions à l'Assemblée dans un style parfois pittoresque, toujours chaleureux et animé, et avec une éloquence de cœur qui lui a mérité de vifs applaudissements. S'agit-il des ouvriers roulans ou nomades, comme on les désigne, leur sort est encore bien plus triste, et il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur ces bouges infects, dont M. le docteur Trouseau traçait un tableau si saisissant, et dans lesquels tant de malheureux viennent s'entasser pêle-mêle, aux dépens de leur bien-être, de leur santé et de leur moralité. Ces graves inconvénients ont, nous le savons, vivement frappé le comité du travail qui prépare sur ce point un ensemble de mesures: ils ont également préoccupé M. le préfet de police, et M. de Vogüé reportait aujourd'hui à ce magistrat l'honneur d'un bon travail fait sous ses ordres et renfermant les documents les plus utiles. Enfin, M. Senard venait assurer l'Assemblée du concours empressé que l'édilité parisienne et le ministère de l'intérieur ne cesseraient, par des mesures de bonne po-

lice ou autres, de prêter à tout ce qui pourrait améliorer le sort de la population ouvrière. — Puisse la disposition votée aujourd'hui avoir le résultat qu'on se propose, et être un premier pas utilement fait dans une voie que le comité parait (et nous l'en félicitons) décidé à suivre jusqu'au bout.

Par une exception en sens inverse, l'exemption pour les constructions déjà commencées depuis le 24 février, a été limitée à cinq ans.

Toutes les villes paraissent disposées à ne reculer devant aucuns sacrifices pour donner de l'activité aux travaux depuis longtemps abandonnés. Marseille demande à emprunter 9 millions pour l'achèvement du canal de la Durance; Dieppe sollicite aussi la liberté d'un emprunt; enfin, la ville de Paris, aujourd'hui rentrée en possession d'un conseil municipal, annonce vouloir user, mais en modifiant quelque peu les conditions d'exécution, du bénéfice de la loi du 1^{er} août 1847, qui l'autorise à contracter un emprunt de 25 millions. — Les projets de décrets relatifs aux villes de Marseille et de Dieppe ont été votés immédiatement et d'urgence. — Quant au décret concernant la ville de Paris, il a été renvoyé à l'examen des bureaux.

Demain, l'Assemblée discutera une proposition relative aux associations industrielles entre ouvriers.

Le comité de l'intérieur a adopté aujourd'hui la proposition de M. de Saint-Priest tendant à élever aux frais de l'Etat un monument national à M. l'archevêque de Paris. Le comité a nommé M. Babaud-Larivière, rapporteur.

Le comité des travailleurs a adopté, après une discussion à laquelle ont pris part MM. Rouher, Leblond, Parieu, un projet de décret présenté par M. Astouin, ayant pour but de créer, en faveur des ouvriers travaillant à la tâche ou à la journée, un privilège qui leur permette d'être payés intégralement dans le cas de faillite ou de déconfiture du patron qui les a occupés.

La sous-commission des finances chargée d'examiner le projet de décret sur la réforme postale tendant à introduire la taxe de 20 centimes, s'est prononcée en faveur de la mesure. Elle a nommé rapporteur M. de Saint-Priest.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — CUMUL. — RÉSERVE. — RÉDUCTION.

Audience du 12 juillet.

Lorsque, par un même testament, le testateur dispose d'abord en faveur de l'épouse d'une partie de la quotité disponible, régie par l'article 1094 du Code civil, puis ensuite du complément de cette quotité en faveur d'un enfant ou d'un étranger, ces deux dispositions peuvent être considérées comme simultanées, si le testateur ne l'a pas indiqué autrement, et si n'y a pas lieu dès lors de réduire la quotité disponible suivant les limites déterminées par l'article 913.

Dans le cas où la disposition en faveur de l'épouse et de l'enfant avantagé dépasserait même la quotité disponible de l'article 1094, l'arrêt qui réduit les dispositions du testament à cette dernière quotité satisfait suffisamment aux droits des réservataires, sans qu'ils soient admis à intervenir dans la réduction qui devra s'opérer entre les légataires seuls. (Articles 926 et 927 du Code civil.)

La question du cumul des quotités disponibles des articles 1094 à 913 a occupé souvent la Cour de cassation et s'est présentée devant elle sous toutes ses faces. D'une part, cette Cour a décidé par plusieurs arrêts que ces deux quotités disponibles sont tellement indépendantes l'une de l'autre, et celle de l'article 1094 tellement personnelle à l'époux, que si, par une première disposition faite en faveur de son conjoint, l'époux a épuisé la quotité disponible de l'article 913, il ne peut plus rien donner ni à ses enfants ni à un étranger, alors même que la portion laissée à ceux-ci, jointe à celle antérieurement donnée à l'époux, n'excéderait pas la plus forte des deux quotités disponibles, c'est-à-dire celle de l'article 1094, et que la libéralité faite aux enfants ou à l'étranger serait en deçà des limites fixées par l'art. 913. (Arrêt de cassation du 24 juillet 1839, 21 mars 1837, 22 novembre 1843, 9 novembre 1846; *Journal du Palais*, t. 2, 1846, p. 641. *Gazette des Tribunaux* du 10 novembre 1846.) Mais cette interprétation, soutenue aussi par M. Proudhon, *Usufruit*, n° 360, a été repoussée par la plupart des Cours d'appel (Toulouse, 13 août 1844; Grenoble, 13 décembre 1843; Paris, 16 novembre 1846; Toulouse, 13 février 1846) et par divers auteurs (V. MM. Benich et Valette) qui considèrent que l'art. 1094 ne contient, en réalité, qu'une extension, en faveur de l'époux, de la quotité disponible ordinaire, d'où ils concluent qu'il suffit que l'enfant ou l'étranger ne reçoive rien au delà de ce dont la loi permet la disposition en sa faveur, et que la libéralité à lui faite, réunie à celle faite au profit de l'époux, ne dépasse pas la limite la plus étendue de l'art. 1094, pour que les deux dispositions doivent recevoir leur exécution.

Nous nous sommes déjà demandé si ce dernier système n'était pas le plus rationnel, et si le système contraire ne pouvait pas, parfois, conduire à des conséquences étranges, par exemple dans le cas où il s'agirait de deux dispositions renfermées dans le même acte, sans indication particulière de préférence.

C'est ce qui s'est présenté dans l'espèce de l'arrêt du 9 novembre 1846, cité plus haut. Il s'agissait alors d'un testament dans lequel la disposition placée la première dans l'ordre des clauses testamentaires attribuait à l'enfant la quotité disponible de l'art. 913; la seconde attribuait à l'épouse celle de l'art. 1094. La Cour, s'attachant à l'ordre des dispositions, a admis leur combinaison et leur cumul.

Aujourd'hui il s'agissait de la dernière face sous laquelle la question devait se présenter, c'est-à-dire du cas où, dans un même testament, la même quotité disponible avait été attribuée, partie à l'époux, partie à l'enfant,

en désignant l'épouse la première dans l'ordre des legs, mais au surplus, sans aucune désignation d'antériorité. La Cour de cassation a vu dans un semblable acte une simultanéité de causes, qui, ne permettant de donner l'antériorité à aucune, devait laisser subsister dans son entier la disposition de toute la quotité prévue par l'article 1094. Nous ne pouvons qu'approuver cette décision.

Une seconde question se présentait, et était relative à l'application des articles 926 et 927 du Code civil. L'arrêt attaqué avait réduit à la quotité de l'article 1094 des dispositions plus étendues, et renvoyé les légataires à s'entendre entre eux sur la part de chacun dans cette réduction. Les héritiers du sang critiquaient cette disposition, en soutenant que du moment qu'il y avait lieu à réduction, elle devait s'opérer entre tous les héritiers, à un titre quelconque, héritiers institués ou héritiers du sang. La Cour de cassation a décidé, que du moment où la réduction à la quotité disponible était déjà opérée par l'arrêt, et où les réservataires obtenaient tout ce qui leur revenait, savoir, la réserve légale, il n'y avait plus lieu à un marc relevé.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi des sieur et dame Doney (dame Doney née Radigoz) contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, rendu le 14 juin 1844, en faveur du sieur Radigoz père et des autres enfans Radigoz. (Conseiller-rapporteur, M. Collin; avocat-général, M. Glandaz, conclusions conformes. — Plaidans, M. Moutard-Martin, pour les sieur et dame Doney, et M. Henri Nouguier, pour les sieur Radigoz père et enfans Radigoz.)

Voici le texte de l'arrêt :

« Sur le premier moyen,

« Attendu que les libéralités autorisées par l'article 913 du Code civil ne peuvent excéder le quart du bien du disposant si, comme dans l'espèce de la cause, il laisse trois ou un plus grand nombre d'enfants, mais que par une exception toute spéciale l'époux donateur peut, aux termes de l'article 1094 du même Code, donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous les biens en usufruit seulement;

« Attendu néanmoins que ces deux libéralités, lorsqu'elles viennent en concours, ne pourraient être cumulées sans porter atteinte aux droits des réservataires;

« Attendu que c'est par le même testament que la dame Radigoz a légué à son mari l'usufruit de la moitié de ses biens, et à deux de ses enfans par préciput la propriété du quart;

« Que ces deux dispositions, faites sans aucune indication de préférence, ont pu être considérées comme ayant un caractère évident de simultanéité qui ne permet pas de regarder l'une comme antérieure à l'autre et de faire dépendre de l'ordre dans lequel elles sont énoncées la détermination de la quotité disponible;

« Que, dès-lors, pour satisfaire dans les limites de la loi aux volontés du disposant, il y avait lieu de procéder à leur réduction, celle de l'article 1094 du Code civil, savoir: un quart en propriété et un quart en usufruit;

« Attendu qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application dudit article et n'a pas violé l'article 913 précité;

« Sur le deuxième moyen,

« Attendu que le mode de réduction au marc le franc tracé par l'art. 926 du Code civil, dans le cas où les dispositions testamentaires excèdent la quotité disponible à pour objet de régler les droits respectifs des légataires, et que lorsque cette quotité a été déterminée, les réservataires étant sans intérêt dans ce règlement, n'ont pas qualité pour y intervenir;

« Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en réservant, par suite de la détermination de la quotité disponible, les droits des légataires les uns vis-à-vis des autres, n'a commis aucun excès de pouvoirs et n'a pas contrevenu à l'article précité;

« Rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 12 juillet.

OPPOSITION A LA DELIVRANCE D'UN PASSEPORT. — M. DOZE CONTRE LE PRÉFET DE POLICE.

Un passeport étant un acte de police et de sûreté générale appartenant à l'autorité administrative, un créancier, même porteur d'un jugement de contrainte par corps, ne saurait fournir valablement opposition à sa délivrance.

S'il est une pensée qui poursuive les créanciers qui craignent la disparition de leur débiteur et l'évanouissement de leur gage, c'est assurément celle d'empêcher que le débiteur quitte la France, et le meilleur moyen pour atteindre ce but est incontestablement de faire en sorte que ce débiteur ne puisse obtenir de la préfecture de police la délivrance d'un passeport. Jusqu'à ce jour cette pensée, bien souvent conçue, était restée à l'état de projet, nous le croyons du moins; toujours est-il qu'à notre connaissance les Tribunaux n'avaient jamais été saisis de la question de savoir s'il est permis à un créancier de s'opposer à la délivrance d'un passeport demandé par son débiteur, et s'il peut considérer ce débiteur comme res in commercio, comme un immeuble ou un lot de marchandises.

M. Boudin, avoué de M. Doze, a fait connaître de la manière suivante les circonstances de cet étrange procès :

Au mois de mai dernier, M. Doze, appelé par ses affaires en Belgique, s'est présenté à la préfecture de police de la Seine afin d'y prendre un passeport pour l'étranger. A son grand étonnement, il lui fut répondu dans les bureaux qu'une dame veuve Tarteyron, se disant sa créancière, avait formellement mis opposition à toute délivrance de passeport; que cette opposition avait eu lieu par acte régulier et émané d'un huissier, qu'ainsi il ne pouvait lui être délivré de passeport ainsi qu'il le demandait.

Ce fut en vain que M. Doze se plaignit de ce refus; en vain chercha-t-il à faire comprendre aux gens de bureau que de semblables oppositions n'étaient ni admissibles, ni recevables même; qu'un passeport ne constituait ni un titre, ni une valeur, et ne faisait pas en réalité partie des biens du débiteur qui sont le gage des créanciers; tout fut inutile, et on ne fit d'autre réponse aux réclamations du sieur Doze que de lui montrer l'exploit de l'huissier, daté du 31 juillet 1847, en vertu de lequel le jugement du Tribunal de commerce de la Seine qu'il remportait à dix ou douze ans, et qui portait contre M. Doze la con-

damnation au paiement de quelques cents francs avec le par corps de rigueur. Or, depuis ce temps M. Doze s'est libéré, et il ne pensait plus à cette affaire quand elle lui a été si désagréablement rappelée par MM. de la police. Il n'y a plus à régler qu'une question de frais, et c'est là le point de départ de l'opposition inexplicable dont nous réclamons la main-levée.

Que pouvait faire M. Doze? Ses réclamations auprès des employés n'étaient pas écoutées; il se décida, pensant que cela suffirait, à écrire au préfet de police lui-même et à lui donner connaissance de cette singulière contestation.

Voici la lettre qu'il lui adressa :

Paris, 26 mai 1848.

Monsieur le préfet,

Je me suis présenté dans vos bureaux, à l'effet d'obtenir un passeport pour la Belgique où mes affaires m'appellent, et il m'a été dit qu'on ne pouvait me le délivrer, attendu qu'une dame veuve Tarteyron y avait mis opposition par exploit d'huissier à la date du 31 juillet 1847, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, rendu à son profit, il y a dix ou douze ans!

Sans examiner ici si je reste encore débiteur, ce que je suis en mesure de contester, est-il possible, est-il légal de refuser un passeport à un citoyen, parce qu'il y a un jugement qui prononce la contrainte par corps contre lui?

A ce compte, toutes les affaires seraient entravées, et des milliers de personnes ne pourraient sortir de Paris, car le Tribunal de commerce prononce chaque jour 800 et 4,000 jugemens portant contrainte par corps.

Le refus d'un passeport, motivé sur ce fait, eût été sous l'ancien régime, un acte arbitraire, car aucune loi ne l'autorisait. Mais ce refus est surtout incroyable sous la République qui a aboli par décret du 9 mars dernier, la contrainte par corps.

Je ne suis ni commerçant, ni patenté, et depuis près d'une année que la veuve Tarteyron a formé cette opposition, elle aurait eu le temps d'exercer ses droits, si elle s'y fut crue fondée.

S'il est un principe sacré, c'est que les forces de l'administration publique ne puissent jamais intervenir dans les intérêts privés: La force publique se doit à l'intérêt public seulement.

Ainsi, ce refus de passeport contre un citoyen qui jouit de ses droits civils, est une violation de tous les principes; et je n'entre dans ces développemens, Monsieur le préfet, que pour appeler votre attention sérieuse sur le dommage ou le préjudice que vous pourriez porter à beaucoup de citoyens qui voyagent pour des intérêts industriels, si vous laissez subsister de semblables mesures.

La lettre ci-jointe d'une maison qui exploite une entreprise brevetée, occupant à Paris et à Londres plus de deux cents ouvriers, peut prouver que mon voyage est urgent, et qu'on fait un grand tort à une industrie utile en le retardant ou en l'entravant.

La circulaire que je joins à cette lettre, et que j'adressais il y a deux mois aux électeurs de mon département, indique qui je suis, et de quelle source je proviens.

Persécuté sous la Restauration, peu goûté sous Louis-Philippe, que je n'ai jamais voulu servir, il ne manquerait plus au fils d'un président de district de l'ancienne république que d'être entravé ou méconnu aujourd'hui.

Je ne puis le croire, et dans la conviction où je suis que vous allez donner des ordres pour qu'on me délivre mon passeport, je vous en remercie d'avance, et je suis avec respect, Monsieur le préfet, votre très humble serviteur.

Signé: V. DOZE.

Cette lettre est restée sans réponse, soit que le préfet de police n'y ait fait aucune attention, soit qu'absorbé par les graves intérêts qui lui sont confiés, il n'ait pu y répondre. L'opposition subsiste donc, et nous sommes forcés de demander au Tribunal qu'il en prononce la main-levée.

Personne ne se présente, ni pour le préfet de police, ni pour la dame Tarteyron, et le Tribunal statue en ces termes :

« Attendu qu'alors même qu'elle justifierait de la qualité de créancière de Doze, la veuve Tarteyron n'aurait aucun droit pour former opposition à la délivrance d'un passeport;

« Attendu qu'il s'agit d'une mesure de police et de sûreté appartenant exclusivement à l'autorité administrative;

« Le Tribunal déclare nulle et non avenue l'opposition signée par la veuve Tarteyron à M. le préfet de police, le 31 juillet 1847;

« Condamne la veuve Tarteyron pour tous dommages-intérêts aux dépens liquidés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 juillet.

PEINE DE MORT. — EMPOISONNEMENT. — REJET.

La nommée Rose Jacquemont, veuve Theyre, a été condamnée, par arrêt de la Cour d'assises du Gard du 19 mai 1848, à la peine de mort pour crime d'empoisonnement.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Rocher, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. Grosjean, avocat d'office.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPLICTION.

Un conflit négatif de juridiction s'était élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Pau et la chambre correctionnelle du même Tribunal sur la prévention dirigée contre le nommé Badié et le nommé Clarens, signalé comme complice. La Cour de cassation, statuant en vertu de l'art. 326 du Code d'instruction criminelle, a réglé de juges ou ce qui concerne le prévenu principal, et l'a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle; mais, à l'égard du complice Clarens, la Cour n'a pas statué, par le motif que la demande en règlement de juges ne contenant aucune énonciation qui lui soit relative, elle ne pouvait prononcer d'office.

Rapporteur, M. de Barennes; conclusions de M. l'avocat-général Sevin.

NAVIGATION DE LA GIRONDE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les bateaux à quille, pontés ou non pontés, qui naviguent sur la Gironde, venant de la mer ou y allant, sont sujets aux droits proportionnel et annuel imposés par le décret spécial du 4 mars 1808 et par l'art. 23 de la loi du 9 juillet 1836, sans qu'il ait lieu de rechercher s'ils sont ou non chargés de marchandises. Ils ne peuvent, en conséquence, être assimilés aux bateaux faisant la navigation intérieure sur toute la partie navigable des fleuves et rivières compris au tableau annexé à la loi de 1836, et dont les droits sont réglés suivant

la nature et l'importance des marchandises transportées, et suivant la dispense prononcée par les premiers articles de ladite loi.

Dès lors, le défaut par les maîtres de ces premiers bateaux d'être munis de la quittance des droits déterminés par le décret de 1808, il y a lieu de faire application de la disposition pénale de l'article 20 de la loi du 9 juillet 1836.

Cassation (par application des articles 13 et 24 du décret du 4 mars 1808) de deux arrêts de la Cour d'appel de Bordeaux du 16 juin 1847 (Affaire contributions indirectes contre Labarthe et Saugeon) : rapporteur, M. Brière; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Mirabel-Chambaud.

SERVICE DE NAVIGATION. — ENTREPRENEUR. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

La dispense du droit de navigation prononcée par l'article 9 n° 3 de la loi du 9 juillet 1836, au profit des bateaux employés exclusivement au service de la navigation par les agents des ponts et chaussées, n'est pas applicable à la navigation prévue par le décret du 4 mars 1808 (Voir l'espèce précédente.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour de Bordeaux (Affaire contributions indirectes contre Naudin et Bonnet.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° D'Henri Barbier (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol en réunion avec actes de barbarie; — 2° De Pierre Leduc (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol et tentative de vol avec effraction et escalade; — 3° D'Alexis et Armand-Charles Foret (Ille-et-Vilaine), vol qualifié; — 4° De Jules Ligneau (Seine), cinq ans de réclusion, vol en réunion avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Jean Deschamps (Nièvre), cinq ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte à Laurent-Félix Huguet, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, rendu en faveur de Gouy-Martin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 13 juillet.

COALITION D'OUVRIERS DE L'ATELIER COMMUNAL DE CHOISY-LE-ROY.

Dans la crise occasionnée par les circonstances, la commune de Choisy-le-Roy, à l'exemple de toutes les autres, avait pris les mesures qu'elle avait jugées les plus salutaires pour venir en aide aux ouvriers, ses administrés, qui manquaient d'ouvrage. Un arrêté du conseil municipal avait statué que des travaux déclarés d'urgence seraient ouverts dans la localité, et que les ouvriers nécessaires y seraient appelés de deux jours l'un par semaine, à raison de 2 francs pour chacune des journées de travail.

Cet état de choses dura jusqu'au 29 mai dernier, où quelques-uns des ouvriers de l'atelier communal, qu'on avait jugé à propos d'éliminer de la liste des travailleurs, conçurent la malheureuse idée de troubler le repos de la commune, en se coalisant, à l'effet de faire cesser les travaux, par suite de leurs menaces envers leurs anciens camarades, si, d'abord, on ne les réintégrait pas sur la liste des travailleurs, et si, ensuite, on ne les faisait pas travailler tous les jours, au lieu de deux jours l'un, et au prix de 2 francs par chaque journée.

Cette coalition, qui fut promptement déjouée par l'énergie de M. Boivin, maire de la commune de Choisy-le-Roy, n'a eu d'autre résultat que d'amener aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, les nommés Michelin, maçon, Dougnol, ancien employé à verrerie de Choisy-le-Roy, Coquereau, Houpin et Lacour, employés tous les trois aux ouvrages de terrassement.

M. Boivin, maire, est entendu comme unique témoin. Cet honorable magistrat, presqu'octogénaire, s'exprime avec une netteté et une fermeté remarquables. Il commence par exposer les mesures que le conseil municipal de la commune avait cru devoir prendre dans les intérêts des ouvriers; puis, arrivant aux faits du 29 mai, qui forment la base de la prévention, il continue en ces termes :

Je fus prévenu qu'une coalition devait éclater à Choisy de la part de certains ouvriers qui élevaient la prétention de travailler tous les jours, et non plus de deux jours l'un seulement, comme on avait été obligé de régler le travail pour le concilier avec les ressources de la commune.

Je me rendis chez moi, et j'y trouvai les cinq prévenus qui m'y attendaient : que voulez-vous, leur dis-je? — Nous voulons travailler tous les jours, à raison de 2 francs par journée; si vous n'y consentez pas nous irons débaucher les ouvriers que vous avez envoyés à l'atelier national, nous les forcerons de ne plus y travailler, et ainsi ils vous retomberont sur les bras. — Mais cela ne dépend pas de moi : c'est le conseil municipal tout entier qui a décidé par son arrêté que l'on ne travaillerait à Choisy que de deux jours l'un. — Nous le voulions, s'écria Michelin, et ça sera. Qu'est-ce qu'un conseil municipal comme le vôtre? qu'est-ce qu'un maire comme vous? C'est nous d'abord qui devrions être à la place des conseillers municipaux. Si en deux jours nous avons renversé l'ancien gouvernement, il ne nous faudra qu'une demi-heure pour vous renverser, vous et votre conseil municipal.

Les autres s'appuyèrent. Bien persuadés qu'ils exécuteraient leurs menaces, je fis tout ce que je pus pour les raisonner. Ils ne m'écoutaient guère. Je leur promis alors d'assembler le conseil municipal pour délibérer sur leur demande; je m'engageai même à faire toutes les démarches nécessaires à Paris. Un peu apaisés par ces paroles, ils s'engagèrent à attendre jusqu'au lendemain : « Mais prenez-y garde, ajoutèrent-ils en se retirant, si nous n'obtenons pas ce que nous demandons vous verrez ce qu'il arrivera. »

Je n'eus rien de plus pressé que d'envoyer un exprès à la préfecture de police pour informer l'autorité de ce qui se passait, et je ne saurais trop exprimer toute ma reconnaissance pour la promptitude de l'énergie avec laquelle M. le préfet de police me prêta son concours : le lendemain matin, à quatre heures, un lieutenant de gendarmerie, porteur de mandats d'amener, arrêta les cinq prévenus, et depuis leur arrestation, je dois dire que le calme ordinaire est rentré dans la commune.

Après les motifs de sûreté publique qui m'ont fait agir dans cette circonstance, je dois parler aussi d'un motif qui m'est tout personnel : il m'est revenu en effet que dans certains cabarets du pays, Michelin et Coquereau avaient fait entendre contre moi des menaces d'attenter à ma vie; il fut d'abord question de me pendre, puis, trouvant ce moyen de se débarrasser de moi encore trop doux, on s'était arrêté au projet de me crucifier à la porte de la mairie. On ajoutait même que des clous avaient été achetés pour exécuter ce supplice.

Je vous ferai observer, monsieur le président, que les ouvriers nécessaires de la commune, avaient été classés en trois catégories distinctes : dans la première étaient les pères de familles les plus chargés d'enfants; dans la seconde, ceux qui en avaient moins; dans la troisième enfin, les célibataires jeunes et valides.

Les cinq prévenus avaient d'abord fait partie de nos travailleurs; Michelin et Dougnol en furent exclus plus tard, comme ne voulant absolument rien faire; il en fut de même pour Coquereau. Quant à Houpin, il ne fut pas réintégré sur nos listes, parce que déjà d'un nombre de sa famille y étaient inscrits; Lacour, fut travaillé dans notre atelier, et je ne comprends pas dans quel but il a pu prendre part à la coalition.

Je le déclare, en terminant, je considère les prévenus com-

me des hommes très dangereux, et, je le répète, depuis leur arrestation, grâce au concours énergique que m'a prêté l'autorité, la tranquillité la plus profonde a été rendue au pays.

M. le président, au témoin : Monsieur le maire, votre énergie est d'un autre âge, et le Tribunal vous félicite de l'avoir déployée.

Les prévenus, interrogés successivement, repoussent toute idée de coalition en prétendant n'avoir employé ni menaces, ni violences, soit contre leurs camarades, pour leur faire suspendre leurs travaux, soit contre M. le maire. Quelques-uns d'entre eux font même valoir en leur faveur des certificats honorables qu'ils prétendent leur avoir été donnés par ce fonctionnaire.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Ste-Beuve, le Tribunal condamne Michelin à un mois de prison; Dougnol, Coquereau, Houpin et Lacour chacun à quinze jours de la même peine.

Même audience.

PLAINTES EN DIFFAMATION PAR M. GARNIER-PAGES CONTRE M. DE MONTÉPIN, REDACTEUR EN CHEF DU JOURNAL LE CANARD.

A raison d'un article inséré dans le n° du 18 juin dernier du journal le Canard, et qui lui parut de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, M. Garnier-Pages a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8° ch.) d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. de Montépin, rédacteur en chef de ce journal.

M. de Montépin ne se présente pas à l'audience, et défaut est prononcé contre lui.

M. Garnier-Pages s'avance à la barre, décline sa qualité de représentant du peuple, et déclare se constituer à la fois plaignant et partie civile.

Messieurs, dit-il, d'une voix fort émue, au milieu des peines et des douleurs qu'entraîne le pouvoir, j'ai dû, à l'exemple de mes collègues, laisser passer bien des calomnies qui ont été débitées sur notre compte. Je me serais encore imposé le silence dans cette circonstance si cet article de journal ne s'était attaqué qu'à moi seul; mais il attaque aussi la mémoire de mon frère, et dès-lors je ne pouvais plus me taire.

M. Garnier-Pages expose ensuite ses griefs. M. Victor Lefranc, représentant du peuple et défenseur de M. Garnier-Pages, soutient et développe la plainte et conclut, au nom de son client, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Il donne lecture de l'article incriminé. Conformément aux conclusions de M. le substitut Ste-Beuve, le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article inséré dans le numéro du journal le Canard, commençant par ces mots : le premier devoir du Canard, et finissant par ceux-ci : il trône au Luxembourg et se nomme Garnier-Pages, est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Garnier-Pages et à la mémoire de son frère,

« Condamne de Montépin par défaut à trois mois de prison,

« Et ordonne que le présent jugement sera inséré à ses frais dans trois journaux au choix de Garnier-Pages. »

Le Tribunal de police correctionnelle (8° ch.) a remis à mardi prochain à prononcer son jugement dans l'affaire des tableaux vivants du passage Sautnier, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 12 de ce mois.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

AFFAIRE DE RISQUONS-TOUT.

On se rappelle l'échauffourée du 29 mars, cette tentative à main armée par une bande de Français et de Belges contre la Belgique.

Par suite du mauvais succès de cette entreprise, quarante-trois individus qui en faisaient partie ont été renvoyés devant la Cour d'assises de Bruxelles.

On ne lira pas sans intérêt les détails suivants que donne l'acte d'accusation :

L'exemple de la France, qui venait de renverser le trône de juillet, ne pouvait manquer d'agiter la Belgique, où l'on cherchait à répandre depuis quelque temps les idées républicaines. Des troubles éclatèrent donc à Bruxelles dans la soirée du 27 février, mais ils furent suivis d'une répression immédiate, et les hommes qui rêvaient un bouleversement s'appliquèrent dès lors à combiner l'émeute intérieure avec une agression étrangère. Spilthoorn se rendit en conséquence à Paris, sous prétexte de remettre au Gouvernement provisoire une adresse de la société démocratique; mais on ne tarda pas à connaître le véritable motif de son voyage, puisqu'une femme De Bie écrivait de Paris, à la date du 7 mars :

« Il est arrivé ici trois députés qui doivent renvoyer les Belges, afin d'établir chez nous la république et chasser Léopold. L'un des trois est l'avocat Spilthoorn; je lui ai parlé moi-même, et il m'a donné l'assurance que les soldats seront avec le peuple, qu'ils jetteront leurs armes, et que la roi se hâtera de quitter le pays. On a déjà inscrit deux mille hommes; ils trouveront 30,000 fusils à la frontière et ils marcheront sur Bruxelles. »

La première idée de former cette légion appartient à un ancien officier de corps francs, le nommé Félix Becker, de Reims, qui servait en 1831 sous les ordres du général Mellinet, et qui avait appelé les Belges, dès le 27 février, à se réunir passage Rivoli, 17.

Les accusés Blervacq et Graux s'étaient joints ensuite à Becker, et, dès ce moment, le siège de l'association avait été transporté chez Blervacq, rue Mélémontant, 21. Spilthoorn trouva donc en arrivant à Paris le noyau d'une légion insurrectionnelle.

Lia d'amitié avec Imbert, gouverneur des Invalides civils, qui avait vu quatorze ans de l'hospitalité belge, et qui était, jusqu'aux événements de février, l'un des vice-présidents de la société démocratique à Bruxelles, Spilthoorn obtint, par son entremise, des vivres pour la légion; et, non content de favoriser de cette manière une ligue de bouchers, il chercha encore à la provoquer par ses discours, en excitant les Belges réunis chez Blervacq à marcher sur leur pays, à renverser le genre du tyran, et à détrôner la fille de Louis-Philippe.

L'instruction ne laisse aucun doute à cet égard, et les menées révolutionnaires de Spilthoorn résultent encore mieux d'une lettre que Delestrée écrivait à Imbert quelques jours avant le départ de la légion, et dans laquelle il lui disait :

« Je dois à moi-même, comme je dois à l'accueil si honorable et si bienveillant que vous avez bien voulu me faire, de vous déclarer que tout rapport cessera d'exister à l'avenir entre le citoyen Spilthoorn et moi. Cette décision est fondée sur la mollesse qu'il montre en ce moment, et après que nous avons consenti à le prendre en qualité d'un des chefs pour diriger une expédition révolutionnaire sur la Belgique; sur le ton dictatorial que rien ne justifie, et dont il use envers ceux qui veulent le rappeler à un état de choses plus sérieux que celui de dormir au coin de votre feu; sur les indiscrétions qu'il s'est permises dans certains épanchements relativement aux moyens qui devraient nous être accordés ici afin de pouvoir marcher sur la Belgique, épanchements, qui rien ne l'autorisent à faire, puisque nous nous étions engagés formellement à n'en faire à amo qui vive,

« Je ne terminerai pas ces mois sans appeler votre attention sur la situation des Allemands réunis à Bornstedt. Si vous voulez faire accéder à ces braves une partie des armes et des munitions que vous êtes parvenus à faire mettre à la disposition des Belges, vous rendriez à la cause que vous servez avec tant de distinction un éminent service. »

Delestrée avait sur lui la minute de cette lettre écrite entièrement de sa main, lorsqu'il fut arrêté le 26 mars, à onze

heures du soir, dans les rues de Bruxelles.

Si nous consultons maintenant d'autres pièces trouvées dans les papiers de Delestrée, nous comprendrions le motif qui les ramenait l'un et l'autre en Belgique avant le départ de la légion.

Spilthoorn avait quitté Paris le 20 mars, et Delestrée le 31, avec une lettre d'instruction par laquelle Bornstedt le recommandait aux démocrates belges, en assurant qu'il ferait de la bonne propagande pour la République. Imbert, de son côté, priait les démocrates de Bruxelles d'avoir confiance au citoyen Delestrée, qui avait donné des preuves de dévouement à Paris; et pour authentifier la pièce, on y avait apposé le timbre des invalides civils et celui des démocrates allemands.

Delestrée venait donc faire à Bruxelles de la propagande républicaine au moment où la légion devait se mettre en marche; et il déclare, dans une note relative à l'arrestation de Spilthoorn, que ce dernier allait à Gand dans le même but. « C'est moi, dit-il, qui ai insisté pour que M. Spilthoorn se rendit à Gand, alors que je me rendais de mon côté à Bruxelles, dans un but qui sera assez tôt connu. » Blervacq, au surplus, confirme le fait dans un mémoire qu'il a publié à Paris, puisqu'il dit en parlant d'une lettre qu'il lui assurait de la concourir de l'intérieur :

« Cette lettre avait été remise à un membre du comité de l'association qui s'était rendu à Bruxelles et à Gand, accompagné d'un citoyen, président d'une société démocratique en Belgique, dans la prévision que ce dernier pourrait être arrêté, comme effectivement il le fut.

« Le colonel dirige également sur Gand trois citoyens de notre légion, natifs de cette ville, qui furent présentés par le citoyen Tygat, membre du comité, surnommé sans peur de Gand, avec une lettre signée et scellée pour le citoyen D..., qui nous avait été indiquée par le citoyen président S... comme un second lui-même; cette lettre devait produire à Gand le même effet que celle envoyée à Bruxelles. »

Or, l'accusé Spilthoorn, qui présidait la société démocratique de Gand, a été définitivement arrêté le 29 mars, en arrivant à la frontière, et il était accompagné, comme il doit le reconnaître, d'un ouvrier qui a continué sa route. C'est donc bien à lui que s'applique le mémoire de Blervacq, et il en résulte qu'il n'est pas revenu de Paris, quoiqu'il en dise, pour plaider une affaire, pas plus qu'il n'y est resté pour défendre notre indépendance.

Spilthoorn, cependant, oppose une dénégation formelle à des preuves aussi évidentes : « J'ajouterais même, dit-il, que si la Belgique veut rester monarchique et y trouver son bonheur, je ne chercherai pas à la contrarier sous ce rapport, et que loin d'avoir appelé le roi Léopold un tyran, j'ai toujours dit et je dirai toujours, que nul mieux que lui ne représente le gouvernement monarchique. J'ai même dit que l'établissement de la République en Belgique n'était point contraire à toute relation amicale ou d'estime avec le roi des Belges. » Mais alors, comment expliquer les pièces de Delestrée? Comment expliquer la lettre de la femme De Bie?

Quoique la légion eût perdu le concours des deux premiers accusés, elle avait encore dans le pays des relations intimes, que démontre la seule coïncidence des faits.

Blervacq, substitué à Becker dans le commandement de la troupe, était venu camper à Seclin, près de Lille, dans la matinée du 26 mars, et on ignorait complètement le jour où il entrerait en Belgique.

Le général Fleury Duray, qui commandait aux frontières, fut même pris à l'improviste, puisque la marche de Blervacq ne lui fut signalée que le 29 mars, à sept heures du matin, et que l'action s'engageait une demi-heure plus tard; aussi la bande fut-elle arrêtée et mise en déroute par une simple avant-garde! Et cependant les émeutiers de l'intérieur, mieux instruits que le gouvernement, avaient organisé un pillage le jour même. Ils avaient répandu la veille, dans la ville de Bruxelles, des bulletins ainsi conçus : « Mercredi 29 mars 1848, à six heures du soir, on se rendra en masse au couvent des Jésuites. Fu et sang sont les mots de ralliement. » La déroute du matin fit avorter l'émeute du soir; mais il est évident que la moindre hésitation de nos soldats aurait fait courir un mouvement intérieur à l'attaque du dehors.

Pendant qu'on réparait à Bruxelles des écrits incendiaires, on déparait à Gand le marché du Vendredi, et des coalitions d'ouvriers éclataient au Borinage et dans les environs de Tournai. Tous ces faits ont eu lieu pendant la soirée et la nuit du 28 mars, tandis que Blervacq est entré en Belgique le 29; son arrivée à Seclin avait déjà été le signal d'une émeute à Bruxelles dans la soirée du 26; et le 29, au moment où l'on se battait à la frontière, on jetait dans les rues d'Ath des bulletins avec les mots : « En bas le roi vive la république française! » Il y avait dans tout cela une coïncidence frappante, dont Blervacq indique lui-même la cause dans sa brochure, puisqu'il dit, à la page 6, que des hommes furent envoyés de nouveau en Belgique, pendant qu'il était à Seclin, toujours dans le but d'y préparer un mouvement.

Cette coïncidence obligeait la justice à rechercher les coupables de l'intérieur en même temps que ceux du dehors, et l'arrestation de Perrin nous mit bientôt sur leurs traces. Quoique cette arrestation n'eût rien de commun avec l'affaire qui nous occupe, des explications furent demandées à Perrin sur un voyage qu'il avait fait à Paris avec le nommé Dujardin, et l'accusé dut reconnaître qu'ils étaient revenus le 26 mars; qu'ils étaient partis le 25, par le convoi qui transportait la première colonne; que Blervacq se trouvait avec eux, et qu'ils avaient abandonné le convoi à Douai; qu'ils étaient venus à pied jusque dans les environs d'Ath, qu'ils avaient pris le chemin de fer de Maffes, et qu'ils étaient arrivés à Bruxelles entre cinq et six heures du soir. Perrin et Dujardin avaient donc fait douze ou quatorze lieues à pied, tandis qu'ils avaient à leur disposition un transport gratuit jusqu'à Lille, où ils auraient trouvé ensuite un convoi sur Bruxelles; et le but de cette marche forcée n'était point de chercher à les soustraire à la vérification des passeports, puisqu'ils avaient l'un et l'autre des papiers en règle.

« Quel pouvait donc être le motif d'un fait aussi étrange? Nous en étions réduits à des conjectures, lorsqu'une explication toute naturelle nous fut donnée par le mémoire de Blervacq. Nous lisons, en effet, à la page 5 de ce mémoire, qu'en passant à Douai, le colonel avait envoyé à Bruxelles « le citoyen P..., républicain éprouvé, membre de la société démocratique, porteur de proclamations signées Blervacq et Graux. »

Or, l'accusé Perrin, ancien gérant de l'Atelier démocratique, avait abandonné le convoi à Douai pour se rendre à Bruxelles, et son républicanisme était d'autant mieux éprouvé, que Perrin avait été compromis autrefois dans l'affaire du mois d'avril 1834 et dans la conspiration de Barbès et Blanqui, de 1839; c'est donc bien lui que désigne la brochure.

Quant aux proclamations dont il était porteur, elles expliquent par elles-mêmes le soin qu'il prenait d'éviter la douane, puisqu'elles disaient à nos ouvriers qu'ils ne pourraient vivre tant qu'ils auraient à la tête du gouvernement des despotes, des scieurs de la sueur du peuple, des hommes gorgés de toutes les jouissances pendant que leurs concitoyens étaient décimés par la famine. « C'est donc à nous, républicains de toutes les nations, ajoutait Blervacq, de nous réunir pour chasser ces tyrans tremblants au seul nom de la république. C'est en vain qu'ils prennent toutes les mesures en leur pouvoir; ils devraient savoir que ni la force des baïonnettes, ni le plomb, ni la mitraille, ne peuvent servir d'obstacle à un peuple qui marche à la conquête de ses droits. Organisez-vous, citoyens, et marchez sur Bruxelles rejoindrez vos frères. Unissons-nous donc, citoyens nos frères, et rallions-nous aux cris de vive la république. »

Perrin avais sur lui, indépendamment de ces proclamations, une pièce qui devait le compromettre à la douane, puisque Blervacq ajoute que le citoyen P... était chargé de remettre une lettre à un personnage influent de Bruxelles, duquel nous avons reçu, dit-il, une lettre explicative sur la disposition des démocrates de cette ville, en nous annonçant qu'ils étaient prêts à marcher. Et ce personnage influent ne pouvait être que le général Mellinet, dont le nom figurait le soir même sur les listes du gouvernement provisoire, et chez qui Perrin s'est rendu en vigilante au sortir du chemin de fer; car on n'appliquera pas sans doute à la dame Imbert, chez qui Perrin s'est arrêté quelques minutes, la qualification de personnage influent qui se trouve dans la brochure.

Nous devons avouer toutefois que la lettre dont il était porteur n'a pas été découverte au domicile du général; mais on en a saisi plusieurs autres qui démontrent ses rapports avec Paris et l'appui qu'il donnait à la légion insurrectionnelle. La plus importante est celle que lui écrivait Becker, à la date du 4 mars, et dans laquelle il lui disait : « Une personne qui

prétendait vous connaître m'avait assuré que vous étiez mort à Charleroi, où le gouvernement vous avait, m'a-t-il dit, relégués. Dans le vin chagrin que cette nouvelle m'avait causé, je n'avais pas osé m'en assurer, dans la peur d'obtenir la confirmation d'un malheur personnel et d'une perte irréparable pour la cause sainte que nous avons embrassée et pour laquelle vous, moi et nos braves camarades, avons tant souffert.

« Ne vous ayant plus, j'avais écrit à Gendebien, mais vous le connaissez. Quoique nous dussions compter sur lui à cause de sa popularité, je ne devais pas espérer de réponse de lui. Dans cette hypothèse, j'écrivis à Félix Dehassé, qui me répondit sur-le-champ qu'il est gravement malade, et que les médecins lui avaient prescrit un repos absolu. J'écrivis à notre brave Gillo, mais sa veuve me répond en m'annonçant notre malheur à tous.

« J'ai écrit à Bartels et j'attends sa réponse.

« Puis ce matin j'apprends la vérité; je saute d'enthousiasme et vous écris. C'est donc bien vrai, vous aurez pu sauver de toute la chaleur de votre vieux patriotisme le réveil de la République, et vous assisterez, rayonnant sous vos lauriers civiques, à l'émancipation universelle, à la fraternité des peuples, à la régénération sociale. Dans un pareil moment, pouvais-je rester en arrière? Pouvais-je oublier les promesses que je vous avais faites, il y a bientôt trois ans, de continuer, sous le rapport militaire, l'œuvre que nous avons commencée ensemble et dans laquelle, sous vos yeux, en face de l'ennemi, j'ai fait mes premières armes? Bartels, Jottrand, Gillo et mes amis les plus dévoués, en ont reçu devant vous l'engagement. Vous savez enfin quels ont été mes rapports avec Gendebien.

« La République s'est fait entendre, me voici; président général, mon épée n'est pas rouillée. J'ai fait appel aux patriotes belges; tous se sont empressés de me répondre, et tous sont prêts à agir selon les circonstances.

« Hâtez-vous de faire part de ces dispositions à vos collègues de la société démocratique. Ce soir même, nous nous réunissons, et nous allons préparer une adresse par laquelle nous reconnaitrions positivement les principes de votre association, et nous déclarerions vouloir en être une affiliation.

« Par cette déclaration, nous prenons l'engagement de suivre vos instructions et de marcher de concert avec vous.

« Veuillez, je vous prie, faire parvenir la lettre ci-jointe à Pelering, sans le moindre retard. Faites qu'il me réponde sur-le-champ, sans m'écrire plus longuement le lendemain, et lorsqu'il se sera concerté avec Bartels. »

Cette lettre, à laquelle Mellinet a répondu le 7 mars, coïncidait avec l'arrivée à Paris de Spilthoorn qui s'y trouvait depuis le 2. Elle ne laissa aucun doute sur les intentions de Becker, qui offrait son épée républicaine au général, en lui disant qu'il était prêt à marcher de concert avec lui; et le général, qui avait reçu la lettre le matin, en faisait donner lecture le soir même à la société démocratique, puisque M. Jottrand lui écrivait le lendemain : « La lettre de Becker a été communiquée hier à l'association, et accueillie avec d'innombrables applaudissements. Ce patriote, bien connu de plusieurs d'entre nous, méritait d'être applaudi comme il l'a été; votre nom prononcé comme celui du communicateur de la lettre du citoyen Becker, a été accueilli comme de coutume; c'est à dire avec enthousiasme. »

Faut-il s'étonner, après cela, de ce que des membres de la société ont pris part à l'émeute du 26 mars? de ce que d'autres l'ont provoquée par des distributions d'argent? de ce qu'enfin le général lui-même en dirigeait l'organisation? Il a passé, en effet, une partie de la soirée du 26 au cabaret de l'Union, Grande-Place, avec le nommé Deguesco, reconnu plus tard parmi les émeutiers; avec l'accusé Kats, qui distribua de l'argent le matin; avec les accusés Balin et Tedesco, peut-être même avec l'accusé Derudder, et tandis qu'on organisait l'émeute qui allait se produire, le général recevait à chaque instant des émissaires qui venaient lui parler à l'oreille et qui prenaient, en se retirant, des directions différentes. Il avait en même temps des signes d'intelligence avec deux élèves de l'École polytechnique, assis à une autre table, et qui feignaient de ne pas connaître le général et sa société, quoiqu'ils eussent été, le jour même, en rapport avec Tedesco, chez la dame Imbert, et quoiqu'ils aient rendu visite à Balin le lendemain.

Ces deux élèves avaient pris dans leurs passeports la qualité de clercs de notaires; ils étaient arrivés de Paris la veille au soir, et, d'un autre côté, l'émeute se rattachait visiblement à la marche de Blervacq, escorté lui-même par d'autres élèves de l'École polytechnique, puisqu'Antoine Kats disait le matin à François Vanderheyden, en lui donnant quelques pièces de monnaie, qu'il y aurait des troubles le soir, que le convoi de Paris amènerait des ouvriers, et qu'on se réunirait à eux au marché de la Chapelle. Or, c'est précisément au marché de la Chapelle et aux cris de vive la République que l'émeute s'est mise en mouvement.

Le sens de la démonstration du 26 mars n'est donc pas douteux; il est d'ailleurs fixé par une lettre du 22 avril que Derudder écrivait à Imbert, et dans laquelle il lui disait : « Nous avions pensé, il y a quelque temps, qu'il nous fallait avoir la main trop haute jusqu'à présent, parce qu'ils ont des fonds, et que malheureusement nous n'en avons pas; car s'il en eût été autrement, tout aurait été dit depuis trois semaines. »

« Enfin, je ne puis mieux vous peindre la situation financière de nos caisses, qu'en vous disant que nous avons couru pendant huit jours et un nombre de cinq, et que nous n'avons recueilli qu'une vingtaine de francs pour pouvoir venir en aide à nos amis détenus. » — « Tout aurait donc été dit depuis trois semaines, » d'après Derudder, si les chefs de l'émeute avaient eu à leur disposition des sommes plus considérables.

La lettre du 22 avril a été saisie dans le secrétaire de Derudder, qui avait négligé de la faire partir, quoiqu'elle fut cachetée et signée. Mise en rapport avec les troubles du 26 mars, et surtout avec les allées et venues, les chuchotements à l'oreille et les signes d'intelligence du cabaretier, elle explique la présence simultanée des deux élèves, du général et de ses adhérents, ainsi que le but qu'on voulait atteindre. Aussi Fosses, qui avait commandé une partie de la légion, demandait-il plus tard à un témoin, si on n'avait pas arrêté le général Mellinet. Il disait encore à un autre témoin, le 23 du mois de mars, qu'un émissaire était arrivé à Bruxelles et qu'il apportait l'ordre d'entrer en Belgique; et l'ouvrier qui l'accompagnait Spilthoorn le 20, pouvait être de retour à Paris le 23.

Le général s'est donc associé au complot, en assurant les concours des démocrates de Bruxelles, en donnant le signal du départ et en appuyant la marche de la légion par une démonstration républicaine; et voilà sans doute pourquoi son nom figurait sur les listes du gouvernement provisoire, d'où son âge et ses infirmités auraient dû l'exclure. Une de ces listes a été trouvée, le soir même du 26 mars, dans le portefeuille de Delestrée. Elle ne renfermait cependant, à en croire ce dernier, que les noms de quelques personnes « qui lui aurait voulu avoir l'honneur de connaître; » mais Pelering, ouvrier, qui la termine, en explique le véritable sens.

« Quoique plusieurs témoins dignes de foi attestent la présence et les allures du général au cabaret, le général a soutenu, dans un premier interrogatoire, qu'il n'avait aucun souvenir de la soirée du 26 mars, qu'il ne se rappelait pas avoir été à l'Union, qu'il se rappelait encore moins les rapports qu'il y aurait eus. »

« Il a fini, cependant, par avouer le fait matériel de sa présence, mais il a persisté à dire qu'il ne se rappelait en aucune manière les détails que donnent les témoins, il a même attribué cette absence de mémoire aux attaques de nerfs et aux évanouissements qu'il aurait eus en rentrant chez lui.

Quant aux offres de services de Becker, et aux promesses dont il parle dans sa lettre du 4 mars, le général prétend qu'elles se rapportent uniquement à notre indépendance nationale, que Becker avait défendu autrefois, et qu'il voulait encore défendre aujourd'hui. Mais cette explication, repoussée par la pièce elle-même, se trouve également contredite par une autre lettre que Becker adressait, le 8 mars, au général, dans laquelle il lui parlait d'un mouvement révolutionnaire, comme d'une chose convenue entre eux.

« Je vous ai écrit samedi dernier, 4 courant, lui disait-il, pour vous exposer la joie que me causait le triomphe de la cause à laquelle nous nous sommes dévoués avec tant d'ardeur, et pour laquelle nous nous sommes personnellement tant soulevés. J'espérais avoir de vous une réponse immédiate, et j'ai attendu vainement. Vous n'avez pas l'idée de l'anxiété dans laquelle nous sommes.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

Par arrêté du chef du Pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre de l'intérieur, Sont nommés membres de la commission municipale provisoire de la ville de Paris, Les citoyens : Lejeunet, ancien membre du conseil général; Buisson, de Saint-Denis; Benazé, ex-maire du 1^{er} arrondissement; Berger, ex-maire du 2^e arrondissement; Labéloye, adjoint du 5^e arrondissement; Ernest Moreau, ex-maire du 8^e arrondissement; Tronchon, ex-maire du 9^e arrondissement; Perdonnez, ingénieur professeur de l'association polytechnique; Bixio, représentant du peuple.

Par arrêtés des 10 et 11 juillet, rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, le président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, a nommé : Les citoyens Gauja, préfet du département de la Vendée; Sylvain Marie, préfet du département de la Lozère; Bauguel, préfet du département de l'Ariège; Lajonkaire, préfet du département des Landes; Tricoche, préfet du département du Morbihan; Paul Cère, préfet du département de Lot-et-Garonne; De Percy, préfet du département des Vosges; Commandré, préfet du département du Doubs; Coquer, préfet du département de l'Allier; Peauger, préfet du département des Bouches-du-Rhône; Pause, préfet du département de la Sarthe; Emile Ollivier, préfet du département de la Haute-Marne; Gazard, préfet du département de l'Aveyron; Cournaul, sous-préfet de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges); Gerardin, sous-préfet de l'arrondissement de Remiremont (Vosges); Delorme, sous-préfet de l'arrondissement de Neuchâteau (Vosges); Charles de Vincent, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône); Paule, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône); Vilcoq, sous-préfet de l'arrondissement de Sancerre (Cher); Gireault, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand (Cher); Delaporte, sous-préfet de l'arrondissement de Boussac (Creuse); Lucien Mazerat, sous-préfet de l'arrondissement de Bourgneuf (Creuse); Nicolas, sous-préfet de l'arrondissement de Baume (Doubs); Chambaron, sous-préfet de l'arrondissement de Marnes (Sarthe); Troncin, sous-préfet de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne); Demay-Paris, sous-préfet de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire); Tilleul, sous-préfet de l'arrondissement de Brive (Corrèze); Labrousse, sous-préfet de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); Gellée, sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais); Gabriel Fournier, secrétaire-général du département du Nord; Gerardot, secrétaire-général du département du Cher.

Par arrêté du 7 juillet 1848, le chef du Pouvoir exécutif a, sur le rapport du ministre de l'intérieur, institué une commission chargée de subvenir au logement, à la nourriture et aux exigences sanitaires nécessitées par le nombre des prisonniers de juin renfermés dans les forts défectueux.

Cette commission se compose des citoyens Cormenin, président; Thierry, directeur des hospices; Audiat, inspecteur-général des prisons; Diéy, idem; Moreau, colonel du génie; Sanson, agrégé de médecine; Jeunesson, chef de division à la préfecture de police; Lefebvre, inspecteur-général adjoint des prisons.

Cette commission s'est immédiatement constituée et s'est empressée de prendre les mesures les plus urgentes commandées par les circonstances. Les attributions de cette commission sont tout à fait distinctes de celles de la commission d'enquête et des fonctions dévolues aux juges d'instruction.

On disait aujourd'hui dans les couloirs de l'Assemblée nationale que des poursuites devaient être dirigées contre un membre de l'Assemblée, auteur d'un livre intitulé *Système des contradictions économiques et philosophiques de la misère*, et dont plusieurs journaux ont donné des extraits. Cette nouvelle est nécessairement inexacte, car le livre dont il s'agit a été publié en 1847 et ne peut par conséquent être l'objet d'aucune poursuite.

Hier mercredi, à trois heures, les quatre commissions militaires nommées par le chef du Pouvoir exécutif pour procéder à l'examen des procédures faites contre les insurgés mis sous la main de justice ont été présentées à M. le général Cavaignac par M. le président de la commission centrale, M. le colonel Bertrand, qui vient d'être nommé général de brigade. Le chef du Pouvoir exécutif leur a donné ses instructions.

Conformément au décret qui les institue, ces commissions devant siéger au Palais-de-Justice, et toutes les chambres du Tribunal et de la Cour d'appel étant occupées par le service de la justice ordinaire, on a été obligé de leur chercher un local dans la partie du Palais réservée aux archives judiciaires, et la plus rapprochée de la Conciergerie.

On annonce que dès demain MM. les rapporteurs ou leurs substitués seront en mesure de livrer à MM. les commissaires un grand nombre de dossiers. Les mises en liberté qu'ils prononceraient devant être immédiatement exécutées, il est probable que dans la soirée de demain on connaîtra les premiers résultats de cette division des inculpés en trois catégories : 1^o les mises en liberté faute de charges quant à présent; 2^o les transportés administrativement; et 3^o les renvois devant les Conseils de guerre de ceux qui se trouveront dans les cas prévus par le décret.

M. le capitaine Plé, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, s'est rendu aujourd'hui, accompagné de M. Deuzy, substitut-adjoint, et de plusieurs autres magistrats instructeurs au fort d'Ivry pour y continuer les interrogatoires des inculpés. Malgré tout leur zèle et leur activité, il reste encore un grand nombre d'individus à interroger.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, promu lieutenant-colonel, et nommé président de la 1^{re} commission militaire, ne pouvant cumuler les fonctions de commissaire-juge et de rapporteur-instructeur, s'est rendu aujourd'hui au fort de Bicêtre, où il a provisoirement investi M. le chef d'escadron de Tisseuil de tous les pouvoirs, et lui a remis tous les dossiers dont il se trouvait chargé. Les prisonniers qui étaient détenus dans la caserne de Tournon et l'Abbaye ont été conduits aujourd'hui dans ce fort par un détachement du 61^e de ligne.

Peu de personnes sont admises à visiter les détenus dans les forts, et l'on exerce la plus grande surveillance sur les visiteurs. Ceux qui ne sont point porteurs d'un

laissez-passer signé par M. le général Bertrand, président de la commission centrale, n'entrent point dans les forts; ils sont retenus par des factionnaires à vingt-cinq pas des glacis et ne communiquent avec les prisonniers que par l'intermédiaire des agents préposés à ce service par le commandant du fort.

Depuis quelques jours les garnisons de ces forts ont été renforcées, et plusieurs pièces d'artillerie sont en batterie.

Les deux bataillons d'infanterie qui, depuis l'insurrection de juin bivouaquaient sur le boulevard du Temple, ainsi qu'une compagnie d'artillerie avec ses pièces, ont reçu hier l'ordre de rentrer dans les quartiers respectifs qu'occupent leurs régiments. Les tentes qui avaient été dressées dans les contre-allées, ont aussitôt été enlevées ainsi que tous les objets de campement; dès aujourd'hui ce boulevard, que fréquente de préférence la population des faubourgs, a repris son aspect ordinaire, et tout fait espérer que d'ici à peu de jours les nombreux théâtres qui y attirent d'ordinaire la foule et qui y vivifient le petit commerce, vont reprendre le cours de leurs représentations.

On se ferait difficilement une idée des bruits absurdes qui sont répandus chaque jour dans la banlieue de Paris, et qui y trouvent créance, grâce sans doute à l'insistance et à l'audace des fauteurs de désordre qui les colportent dans le but évident d'empêcher la confiance de renaitre et le calme de se rétablir. Avant-hier on disait ainsi que le faubourg Saint-Antoine était de nouveau en insurrection; hier c'était au faubourg Saint-Marceau que les alarmistes plaçaient le théâtre d'une lutte armée; ce matin enfin, sur les points les plus opposés, le bruit se répandait à la fois qu'un vaste incendie avait été allumé dans les différents quartiers et que des bandes insurgées se livraient au pillage, tandis que la garde nationale et la garnison s'empressaient de porter secours aux habitations et aux monuments incendiés.

Plusieurs individus, d'après des instructions qu'avait fait répandre sagement l'autorité dans les communes, ont été arrêtés au moment où ils propageaient ces bruits et sinistres nouvelles. On saura sans doute dans quel intérêt ils agissaient, et la justice aura un compte sévère à leur demander.

Nous avons annoncé hier l'arrestation du général Jorry. Aujourd'hui M. Jorry, accompagné seulement par un soldat, s'est rendu de la Conciergerie à l'hôpital du Val-de-Grâce, où il a été autorisé à demeurer à cause de son état de maladie.

Par arrêté du président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 10 de ce mois, plusieurs promotions viennent d'avoir lieu parmi les officiers de l'état-major qui ont rempli des fonctions dans l'ordre judiciaire militaire.

M. le lieutenant-colonel Mangon de Lalande, qui a rempli avec distinction pendant cinq ans les fonctions de commandant-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, et qui était en ce moment chargé de la direction de la justice militaire à l'état-major de la 1^{re} division, vient d'être nommé colonel et chef d'état-major de la même division, en remplacement de M. le colonel Rolin, nommé chef d'état-major du corps d'armée de 50,000 hommes formé aux environs de Paris.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, qui depuis 1833 était attaché au 1^{er} Conseil de guerre permanent de Paris, soit comme commissaire du Gouvernement, soit comme rapporteur, est promu au grade de lieutenant-colonel. Cet officier supérieur, dont le nom est si honorablement connu dans la justice militaire par le zèle, la fermeté et la haute impartialité qu'il apportait dans ses fonctions judiciaires, fut désigné le 25 juin par l'autorité pour procéder aux premiers actes d'information contre les insurgés pris les armes à la main. Après avoir rempli ses fonctions de rapporteur-instructeur, M. d'Hurbal a été appelé par le chef du Pouvoir exécutif à la présidence de l'une des quatre commissions militaires chargées de statuer sur le sort des nombreux insurgés.

M. le commandant Leroux, chef d'escadron d'état-major, attaché à la 1^{re} division militaire, ancien commissaire du Gouvernement près les deux Conseils de guerre de Paris, a été promu au grade de lieutenant-colonel.

M. le capitaine de Loverdo, attaché à l'état-major de la place de Paris, ancien commissaire du Gouvernement près le conseil de révision de la 1^{re} division, et actuellement commissaire du Gouvernement près le 2^e conseil de guerre, a été nommé chef d'escadron d'état-major.

M. le colonel de Courtigis, qui remplissait les fonctions de secrétaire à la commission consultative d'organisation militaire, et qui, dans les journées de juin, a été grièvement blessé au bras, en combattant auprès du général de Lamoricière dans le faubourg du Temple, a été élevé au grade de général de brigade.

M. le lieutenant-colonel Lheureux, ancien commissaire du Gouvernement près les deux Conseils de guerre, et qui vient de remplir une mission délicate près d'Ab-el-Kader, est nommé colonel dans le corps d'état-major, dont il fait partie.

M. Tanlay, chef d'escadron, et M. Devienne, capitaine, tous deux également commissaires du Gouvernement près les Conseils de guerre, ont été promus, le premier, au grade de lieutenant-colonel, et le second au grade de chef d'escadron d'état-major.

On nous prie d'insérer la lettre suivante adressée à la Réforme :

Monsieur, La Réforme du 24 juin dernier contient un article « annonçant mon arrivée à Londres et l'expédition que j'aurais faite à Paris d'une immense quantité de pièces d'or. Ce journal ajoute qu'il n'est pas besoin de se perdre en conjectures pour deviner pourquoi cette grande quantité d'or russe a été répandue à Paris. » Dans toute autre circonstance, Monsieur, j'aurais pu laisser sans réponse une allégation de cette nature; mais, accusé au moment même où le sang coulait à flots dans votre malheureuse cité, il m'est impossible de me renfermer dans le silence. Je proteste donc de toutes les forces de mon indignation contre cette odieuse calomnie. Depuis huit mois j'habite la Toscane, ce que j'ai pu quitter, et où je suis encore; par conséquent, je n'ai pu me trouver à Londres avec de l'or dans le but de soulever une abominable anarchie. Si quelque allégation semblable venait à se produire ultérieurement, soit dans votre feuille, soit dans toute autre, je lui donne ici et d'avance le plus complet et le plus énergique démenti. Je vous prie, Monsieur, et au besoin je vous requiers d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro. Agréez l'assurance de ma considération distinguée. Déninoff. San-Donato, près Florence, le 4 juillet 1848.

La Cour d'appel, chambre correctionnelle, a entendu aujourd'hui les conclusions de M. l'avocat-général Moulin, dans l'affaire Courtais d'Espagne, dont notre dernier numéro contient le compte rendu. Ces conclusions ont été favorables à M. d'Espagne. Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement qui prononçait une année

d'emprisonnement contre le sieur Courtais. La Cour a confirmé.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), après avoir entendu M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, qui a soutenu la prévention dans l'affaire Outrebon (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier) et M. Mahou, qui a présenté la défense, a renvoyé l'affaire à mercredi prochain pour prononcer son jugement.

Le 1^{er} juin, des paveurs travaillaient à l'entrée de la rue St-Jacques-la-Boucherie. Un jeune homme survient, s'empare d'une pince, et déclare impérativement qu'il veut travailler, qu'il est las de mourir de faim et qu'il fallait qu'il gagnât de l'argent. Les paveurs, qui ne pouvaient l'admettre à leur travail, sans en avoir référé à leur maître, perdaient leur temps à l'engager à se retirer. En ce moment, surviennent deux gardiens de Paris; le jeune homme vient à eux, se plaint qu'on lui refuse du travail, répète qu'il meurt de faim, qu'il n'a pas mangé depuis deux jours. Ses doléances étaient si vives et paraissaient si naturelles que les gardiens de Paris hésitaient à sévir contre lui; mais comme la dispute avec les paveurs continuait, que ces derniers avaient suspendu leurs travaux et que la foule commençait à empêcher la circulation, ils durent chercher à mettre un terme au désordre. C'est alors que Mazet changea de ton et passa de la prière à la menace : Vous avez tout ce qu'il vous faut, dit-il aux agents, et moi je n'ai rien, mais si on ne veut rien me donner, je saurai me servir des pieds de cochon (pistolets).

Cette menace, accompagnée d'injures, déterminant l'arrestation de Jean-Baptiste Mazet, maçon, qui, à raison de ces faits, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'outrage et de rébellion envers les agents de la force publique.

Un des gardiens de Paris, appelé à déposer, ne se pardonnait pas l'accès de pitié qu'il avait eu pour le prévenu, qui, conduit chez le commissaire de police, fut reconnu pour un homme se livrant habituellement à l'ivresse et possesseur, le jour même où il se plaignait de mourir de faim, de plus de 40 sous.

Le Tribunal a condamné Mazet à quatre mois d'emprisonnement.

Louis-Henri Gavelle, journalier, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à un mois de prison pour avoir fait partie, le 9 juin, après les sommations légales, d'un attroupement formé près la porte St-Denis. Gavelle a été arrêté au coin de la rue Meslay. Il cachait sous sa blouse un lourd bâton et faisait partie d'un groupe qui, à plusieurs reprises, avait fixé l'attention des agents de la force publique par son obstination à ne pas se disperser.

Pierre Jarry, journalier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenu d'avoir fait partie d'un attroupement le 9 juin, de ne s'être pas retiré après les trois sommations, et d'avoir résisté avec violence à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le 9 juin, dans la soirée, un rassemblement assez considérable s'était formé sur le boulevard Saint-Martin. Chacun pérorait, disait son mot, proposait son petit gouvernement et poussaient son cri de prédilection. Jarry, lui, n'émettait qu'une opinion négative. « Mes sentiments sont connus, disait-il; je déteste le gouvernement, voilà mon opinion... » Et comme il avait répété cette phrase une cinquantaine de fois, il avait été parfaitement remarqué par un gardien de Paris, qui n'attendait qu'un moment favorable pour lui mettre la main sur le collet.

Les sommations d'usage ayant été faites, toutes les personnes faisant partie de l'attroupement se dissipèrent. Seul Jarry resta sur la place, en redisant sa phrase favorite : « Je déteste le gouvernement, voilà mon opinion. »

Le gardien de Paris saisit l'occasion aux cheveux et l'ouvrier par sa blouse : « Mon bon ami, lui dit-il, vous allez venir avec moi. — Et où, s'il vous plaît? — Parbleu, au poste, et ensuite à la préfecture. — Et pourquoi? — Parce que vous tenez des propos incohérents et subversifs. — Ah! parce que j'ai dit que je n'aimais pas le gouvernement... C'est vrai, c'est mon opinion; j'ai toujours été comme ça : je n'aimais pas le gouvernement de Charles X, je n'aimais pas le gouvernement de Louis-Philippe, je n'aime pas le gouvernement de la République, voilà! — Quel gouvernement aimez-vous donc? — Je n'en aime point, voilà mon opinion et mon caractère. — C'est possible; au fait ça ne me regarde pas; mais comme vous ne vous êtes pas dissipé avec les autres quand on vous a fait les sommations, je vous arrête pour ça. — Vous avez tort, cher ami. Tout-à-l'heure je faisais partie d'un rassemblement, c'est vrai; mais comme tous ceux qui en étaient avec moi se sont envolés, il en résulte que je suis tout seul; et comme je ne puis pas à moi tout seul former un rassemblement, il est clair et lucide que je ne suis pas fautif... Est-ce que je n'ai pas le droit de séjourner sur le boulevard? » Cette logique spécieuse embarrassait un peu le pauvre agent de l'autorité; aussi ne sachant plus quelles bonnes raisons opposer aux observations de Jarry, il se décida à l'empoigner, en lui disant : « Sacrebleu! vous m'embêtez, à la fin!... Est-ce que vous êtes un avocat, pour jacter comme vous le faites? Suivez-moi, fichtre!... »

Mais Jarry est vigoureusement constitué; et quand il vit que le gardien de Paris se disposait sérieusement à l'entraîner, il donna une violente secousse, se débarrassa des mains du garde, l'empoigna à son tour, le fit quelque temps voltiger dans l'espace, puis le renversa, lui appliqua quelques coups de poing et prit la fuite. Le garde se releva prestement et se mit à la poursuite de Jarry, en criant : « Arrêtez! arrêtez!... C'est un perturbateur! c'est un gredin!... arrêtez! » Des pas sans prétention main-forte à l'agent et Jarry fut bientôt repris de nouveau. Cette fois, solidement retenu, il ne put fuir, et après plus d'un mois de détention préventive, il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience comme dans sa conversation avec le gardien de Paris, Jarry veut discuter et exposer ses doctrines; mais aux premiers mots qu'il prononce : « J'ai bien le droit de ne pas aimer le gouvernement... » M. le président l'interrompt. « Prenez garde à vous, lui dit le magistrat; si vous laissez ici parade des principes subversifs que vous avez développés le jour de votre arrestation, vous pourriez avoir à vous en repentir. Vous n'êtes traduit devant nous que pour résistance et voies de fait envers un agent de l'autorité; vous devez vous estimer bien heureux de n'être renvoyé que pour cela; justifiez-vous donc, si vous pouvez, et ne vous jetez pas dans des divagations que nous ne souffririons pas. »

Le prévenu : Puisqu'on entrave ma défense, je n'ai plus rien à dire... Ma tête vous appartient.

M. le président : Je crois que le silence est de votre part le parti le plus sage.

Le Tribunal condamne Pierre Jarry à trois mois d'emprisonnement. Entre cinq et six heures, hier, un élégant jeune homme traitait chez un des restaurateurs renommés du Palais-Royal, accompagné d'un simple soldat de la garde mobile, avec lequel il prenait place dans un des salons de l'entresol. Le jeune homme commanda, en fin

gastromome, un diner dont il prit largement sa part...

Dix minutes s'écoulèrent, un quart-d'heure, une heure, et l'amphytrion ne revenait pas...

Ces explications, données avec un profond accent de naïveté et de franchise, ayant été admises par le restaurateur...

— Quelques journaux ont annoncé que dans la presque généralité de la banlieue de Paris, les employés des contributions indirectes avaient rencontré, à l'application du décret de l'Assemblée nationale, du 22 juin dernier, une opposition telle, que pour éviter des collisions imminentes, ils avaient dû renoncer à accomplir leur mission.

Presque partout, au contraire, les employés n'ont éprouvé aucune résistance. Ils n'ont pas même été obligés de recourir à l'intervention des magistrats locaux; et sauf la commune de Grenelle, où, en effet, des marchands de vin, à l'instigation de quatre d'entre eux, ont refusé de se soumettre, le décret du 22 juin a, sur tous les autres points, été mis à exécution.

Des mesures sont prises pour que le décret soit appliqué dans cette commune comme dans toutes celles du département de la Seine.

— Nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros que l'on avait saisi chez le sieur Ch... tailleur, rue de Loureine, un baril contenant de la poudre, et que le sieur Ch... chez qui ce baril avait été transporté la veille de l'insurrection, n'avait pu en justifier la possession.

La dame Ch... nous écrit que ce baril était d'une dimension tellement exiguë, qu'un des agents chargés de la perquisition a pu le mettre dans la poche de côté de son paletot sans risquer de la déchirer; que ce baril contenait à peine cinq à six charges de poudre que des soldats avaient donné depuis plus de quinze ans à son mari, qui s'en servait pour charger des pistolets qu'il portait sur lui pour sa défense personnelle quand il était de service la nuit comme capitaine de ronde.

« Pour la justification pleine et entière de mon mari j'ajoute, dit M^{me} Ch..., que mon mari était possesseur, pendant ces déplorable journées, de cinquante paquets de cartouches qu'il avait reçus en dépôt de la mairie du 12^e arrondissement. Si mon malheureux mari avait voulu servir les insurgés, il les leur aurait distribués. Mais loin

de là, il s'est empressé de les restituer à la mairie, qui lui avait confié ce dépôt, et il en a la preuve, qu'il conserve sur lui par le conseil des agents eux-mêmes. Voilà ce qui est précis et même précieux pour constater la vérité et sa justification. »

— Le brave Oubert, lieutenant au 1^{er} escadron de la garde républicaine à cheval, ex-maréchal des logis aux spahis, chevalier de la Légion-d'Honneur, vient de succomber des suites de la blessure qu'il a reçue le 25 juin, rue Geoffroy-Lasnier, en combattant les ennemis de l'ordre social.

Le service funèbre aura lieu demain 14, à onze heures et demie, à Notre-Dame.

Erratum. — Dans la Gazette des Tribunaux (affaire des chambres réunies, réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, 4^e colonne, au lieu de ces mots: « Car celles-ci ne les fait siennes qu'en se les assimilant, » lisez: « Car celles-ci ne les fait siennes, etc., etc. »

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Hier, à midi, six compagnies du 69^e de ligne sont entrées dans notre ville, de retour de Paris, où elles avaient été appelées au moment des événements de juin.

Ces six compagnies étaient arrivées à Paris le dimanche 25 juin, et elles avaient été, en partie, dirigées immédiatement vers le faubourg Saint-Antoine. Sur la place de la Bastille, un des sous-officiers du détachement a été atteint d'une balle; ce malheureux est mort. Un autre militaire a été blessé grièvement; il est resté à l'hôpital à Paris.

Dès que l'on a été prévenu à Rouen du retour de ces braves soldats, qui n'avaient laissé que de bons souvenirs tant à Rouen que dans les localités voisines, où ils ont tenu garnison, un très fort détachement de la garde nationale s'est spontanément réuni, et sous les ordres du colonel, a été, musique en tête, au-devant des militaires, qui arrivaient par la route de Bon-Secours.

La garde mobile et la ligne se sont également portées jusqu'à la barrière à la rencontre des six compagnies du 69^e. La réception des nouveaux venus s'est faite aux cris répétés de: Vive la ligne! vive la garde nationale!

La troupe nouvellement arrivée a été conduite jusqu'à la caserne provisoirement établie à l'embarcadere de St-Sever. Là, M. le général Gérard, avant que l'on se séparât, a parcouru le front de bataille, adressant aux troupes, à la garde nationale et à la population qui l'entourait, quelques paroles empreintes d'un véritable patriotisme, auxquelles il a été répondu par les cris nombreux de: Vive la République.

CHARENTE-INFÉRIEURE (La Rochelle), 8 juillet. — Hier, dès le point du jour, le tambour battait le rappel dans tous les quartiers de la ville; la population presque entière répondait à sa voix et se rendait sur le port. On venait de signaler en rade le bateau à vapeur de Nantes à Bordeaux, qui ramenait à La Rochelle nos braves camarades, de retour de leur expédition sur Paris.

Le départ de la colonne avait été pour elle une véritable ovation; partout sur son passage à travers la Vendée et l'Anjou, elle avait été accueillie avec un enthousiasme et une fraternité qui lui demeurèrent longtemps au cœur; partout on rendait hommage à la spontanéité et au zèle de tant de bons citoyens, marchant au secours des lois et de la société. Enfin, partis d'ici le 26 juin, près de deux cents gardes nationaux de toutes armes avaient fait vingt lieues le 29, et entraient dans Paris, tambour battant, au milieu des acclamations du peuple entier, qui en croyait à peine ses yeux en lisant sur le drapeau de la colonne, remarquable par sa tenue toute

militaire: La Rochelle. Vive la République! C'était le premier détachement accouru d'aussi loin au secours de Paris; c'était une preuve nouvelle de cette admirable solidarité qui allait voir se presser autour de l'autel de la patrie menacée les gardes nationales de tous les départements, répondant sans hésiter à l'appel de leurs frères de la capitale.

Le retour avait été moins pénible et s'était effectué sans marches forcées; nos amis, restés au jour à Nantes pour rendre les honneurs funèbres à l'infortuné général de Bréa, avaient pris le bateau le lendemain, et à cinq heures du matin, le 7, la population les voyait entrer dans le port, accueilli sur leur débarquement par le conseil municipal, la garde nationale et la garnison. Tous revenaient bien portants, mais déjà bronzés par le soleil ardent qui avait régné pendant toute cette campagne de l'ordre contre l'anarchie.

C'était avec bonheur que l'on se voyait; les mains amies s'étreignaient avec vigueur; enfin la colonne se met en marche. En arrivant sur la place d'armes, les troupes se mirent en bataille; le maire et le préfet félicitèrent les nouveaux venus de leur dévouement à nos institutions, et la garde nationale répondit à leurs discours par les cris de: « Vive la République! vive notre commandant! » Puis le défilé commença aux accents du Chant du départ, et s'opéra par le frater et l'échange des acclamations de la ligne à la garde nationale et de la garde nationale à la ligne.

Heureuse communauté de sentiments, qui peut enfin donner à la République honnête et généreuse l'espérance de pouvoir braver, à l'abri d'une telle égide, les efforts désespérés de toutes les factions coalisées contre le repos de la France!

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Cadix), 4 juillet. — Un incident aussi étrange que scandaleux a interrompu dimanche dernier les cérémonies du culte à l'église cathédrale. On venait de célébrer l'office de tierces; les cierges du maître-autel étaient allumés, et le clergé sortait de la sacristie pour célébrer le saint-sacrifice, lorsqu'un bruit extraordinaire se fit entendre dans la chapelle de saint Pascal. Deux musiciens, un serpent et un basson, ayant eu une rixe, se portaient de grands coups de leurs instruments; le serpent, qui était ivre et à ce qu'il paraît le provocateur de la querelle, a reçu au front une blessure d'où le sang coulait en abondance sur le pavé de la chapelle.

Cette profanation a eu sur-le-champ les suites qu'elle ne pouvait manquer d'avoir dans une église d'Espagne. On a aussitôt éteint les cierges, déposé les autels de leurs ornemens; les chanoines se sont retirés dans leur chapitre, et l'on y a arrêté qu'une cérémonie expiatoire serait faite à l'instant même.

Tout le clergé, ayant en tête un des vicaires-généraux, précédé de la croix archiepiscopale, s'est rendu dans la chapelle Saint-Pascal; les traces du sang répandu ont été effacées, et l'on a récité les prières usitées en pareil cas. A dix heures moins un quart, l'expiation étant terminée, les offices ont repris leurs cours accoutumés.

Les deux musiciens ont été arrêtés et mis à la disposition de l'autorité séculière.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1848.

Le 3 0/0 a débuté à 49 50, dernier cours d'hier, et baissé jusqu'à 48 50; dernier cours. Fin courant, il a baissé de 49 75 à 48 25. Les primes ont été négociées dont 1 fin courant à 56, et dont 50 fin courant de 51 à 51 50.

Le 5 0/0 a débuté au dernier cours d'hier à 78 50, et fait au plus bas 77 25 dernier cours. Fin courant, il a

baissé de 78 25 à 77 25. Les primes fin courant ont varié dont 1, de 79 25 à 78 75, et dont 50 de 79 50 à 80.

La Banque, fermée hier à 1,675, a monté à 1,750, puis a successivement baissé jusqu'à 1,650, dernier cours.

L'Orléans, fermé hier à 695, a débuté à 700, a fait au plus haut 705, au plus bas 675 et reste à ce cours.

Le Rouen, qui finissait hier à 495, a débuté à 500, et a baissé jusqu'à 485. Il ferme à 495.

Le Marseille, resté hier à 252 50, a été coté à 245, cours unique.

Le Nord a débuté à 380, cours de clôture d'hier, a fait 372 50 au plus bas et reste à 375. Au 15 courant on a coté à 380.

Le Lyon a débuté à 340, dernier cours d'hier, a fait 335 au plus bas, et ferme à 337 50. Au 15 courant, il a varié de 340 à 337 50.

La rive droite a été négociée à 125, la gauche de 107 50 à 102 50, le Havre de 240 à 225, le Bâle de 97 50 à 100, le Centre de 285 à 277 50, le Strasbourg de 365 à 361 25, le Nantes de 347 50 à 345, et enfin le Dieppe et Fécamp à 195.

On a fait aussi au comptant du 4 1/2 0/0 français à 67, du 4 0/0 français à 60, des bons du Trésor de 13 1/4 à 16, des ducats de Naples à 73, du 5 0/0 romain de 62 à 63, du 5 0/0 belge à 76 1/2 et 76 1/4, des obligations du Piémont à 880, et de la Ville de 1,120 à 1,150, et enfin des actions des Quatre-Canaux à 900, de la caisse Béchét à 700, de la Vieille-Montagne de 2,300 à 2,325, et du gaz français ancienne émission à 2,850, et nouvelle émission à 2,500.

AU COMPTANT.

Table with columns: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Guin, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Réquisitions de Rouennais.

Table with columns: FIN COURANT, 5 0/0 courant, 3 0/0 fin courant, 3 0/0 belge, 5 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Saint-Germain, Versailles r. droite, rive gauche, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strab. à Bâle, Orléans à Vierzon, Boulog. à Amiens, Orl. à Bordeaux, Chemin du Nord, Monter. à Troyes.

— Parmi les innombrables brochures qu'on fait naître les événements de juin, nous avons distingué un petit écrit fort bien fait, qui rend compte d'une façon claire, succincte, complète du terrible drama qui a, durant quatre jours, ensanglanté Paris. Cet opusculé, intitulé: Quatre-vingts heures de guerre civile, par M. A. de Bragelonn, est orné des portraits des généraux et des personnages notables qui ont joué un rôle dans ces funèbres journées et des vues des principaux épisodes. Son prix, des plus modiques, est de 25 centimes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris BELLE MAISON Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 22 juillet 1848, par suite de baïsse de mise à prix, D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Jacob, n^o 56.

Contenance: 770 mètres environ; belle façade. Produit net par bail authentique: 12,600 fr. Mise à prix: 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Vigier, avoué poursuivant, quai Voltaire, 15; 2^o A M^e Moulin, rue des Petits-Augustins, 6; 3^o A M^e Dyrande, rue Favart, 8; 4^o A M^e Prévotelle, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20; 5^o A M^e Schneider, rue Neuve-des-Mathurins, 1. (8139)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e DE BENAZE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 10.

Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 20 juillet 1848, en deux lots qui ne pourront être réunis. 1^o D'une Maison sise à Paris, rue des Cinq-Diamans, 26. Mise à prix: 29,225 fr. en sus des charges. Produit net: 2,600 fr. 2^o D'une Maison sise à Paris, rue Transnonain, 36. Mise à prix: 32,606 fr. 66 c. Produit net: 2,800 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e de Bénéze, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; — 2^o A M^e Ernest Moreau, avoué présent à la vente, place des Vosges, 16; — 3^o A M^e Dubrac, avoué présent à la vente, rue St-Marc-Feydeau, 16; — 4^o A M^e Gamard, avoué présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 5^o A M^e Vian, avoué présent à la vente, rue du 24 Février, 8. (8151)

PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333. — Adjudication le 20 juillet 1848, au Palais-de-Justice à Paris, D'une Maison, Terrain propre à bâtir et dépendances, le tout sis à Paris, rue Richelieu, 64 et 64 bis. Produit: 17,000 fr. Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser audit M^e Pinson, avoué poursuivant. (8140)

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT d'entresol, pouvant servir à besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

Convocation d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY. — Assemblée générale de MM. les actionnaires, le mercredi 16 août, dix heures du matin, au siège de la société, pour recevoir les comptes de MM. les gérants et entendre un rapport sur la situation des passages Jouffroy et Verdeau (20 actions pour être membre). (1038)

On désire former une SOCIÉTÉ pour la publication simultanée de DEUX JOURNAUX créés depuis plusieurs années, et qui réalisent des bénéfices. S'adresser à M. Guérard, propriétaire, rue St-Honoré, 371. (1037)

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUE sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Annales, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du 30 juin 1848, enregistré à Paris le 3 juillet 1848, folio 6^r, case 7, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert: Que la société commerciale formée sous la raison sociale LEUBE et HOVY, a été dissoute à partir du jour du 30 juin, et que la liquidation sera faite conjointement par les deux associés au siège social. Pour extrait. A. MARLÉ. (9409)

D'un acte sous seing privés, en date du 1^{er} juillet 1848, dûment enregistré le 11 juillet 1848. Il appert: Qu'il y aura société en nom collectif entre M. Alfred-Joseph Hector DESMAREST, demeurant rue d'Enghien, 22, et M. Pierre-Justin DUCOING, demeurant rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 8, sous la raison A. DESMAREST et J. DUCOING, pour l'exploitation d'un cabinet de recette d'arrérages de fonds publics et actions. Que ladite société est contractée pour neuf années et finira le 1^{er} juillet 1857. Que chacun des associés aura la signature sociale. Que tout pouvoir est donné à l'un des associés porteur d'un extrait dudit acte signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera. Paris, 13 juillet 1848. A. DESMAREST, J. DUCOING. (9410)

Cabinet de M. Lequin, rue St-Antoine, n^o 51. S'adresser à M. Lequin, rue St-Antoine, n^o 51. S'adresser à M. Lequin, rue St-Antoine, n^o 51. S'adresser à M. Lequin, rue St-Antoine, n^o 51.

à Paris, rue du Grand-Hurler, 25, et en commandite avec tous les autres dénommés audit acte, formée par acte sous seing privés, en date à Paris du 1^{er} juin 1847, enregistré le 12 du même mois; pour l'exploitation d'une fabrique de boutons de corne établie au pénitencier de St-Germain-en-Laye, dont le siège était à Paris, rue du Grand-Hurler, 25. Est et demeure dissoute à partir du 26 mai dernier. La liquidation sera faite par M. Thomas, gérant, sous la surveillance et le contrôle de M. Jacques Héron, fabricant de colle forte, demeurant à Paris, rue des Recolets, 12, choisi par les associés commanditaires, aux termes de l'article 12 du pacte social. Pour extrait. LÉQUIN. (9408)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le 12 juillet 1848, dûment enregistré. Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste GOSSET, ancien banquier; 2^e et M. Léon-Gilienne BUIHOU, commis de banque, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, 26, et en commandite à l'égard de tous ceux qui y adhérent par la prise d'actions. Que cette société sera désignée sous le titre de: Comptoir du commerce rent. Que la raison sociale sera L. BUIHOU et C^e, mais qu'à partir du 30 juin 1850, elle sera GOSSET, BUIHOU et C^e. Que le siège social a été fixé à Paris, rue Montmartre, 26. Que MM. Gosset et Buihou seront seuls gérants responsables. Qu'ils auront tous deux la signature sociale. Que la société aura pour objet les opérations d'escomptes du papier sur Paris, les départements et l'étranger, à toutes échéances jusqu'au terme de six mois au plus et à deux signatures. Que le capital social est fixé à 500,000 francs, divisés en mille actions de 500 francs, portant les numéros de 1 à

1,000; elles seront nominatives et extraites d'un livre à souches, et qu'elles resteront spécialement affectées à servir de garantie aux valeurs qui auront été négociées à la société. Que cette société est constituée et que ses opérations commenceront le 15 juillet courant. Que sa durée sera de neuf années, qui commenceront à courir le 15 juillet courant. Pour extrait. Approuvé l'écriture ci-dessus, BUIHOU. (9407)

BANQUEUTES.

Suivant jugement rendu, le 17 février 1848, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, JACOB (Georges-Raphael), 34 ans, marchand de curiosités, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, 46, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait la déclaration de la cessation de ses paiements, et fait pour le compte d'autrui des engagements trop considérables sans avoir de valeurs en échange, eu égard à sa position commerciale, ni tenu de livres de commerce et fait exactement inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu, le 22 février 1848, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, GUILARD (Jean-Antoine), 71 ans, ancien commissionnaire en bijoux; demeurant galerie de Valois, Palais-National, 132, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas déposé son bilan dans les délais prescrits par la loi; pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de com-

merce, ni fait exactement inventaire, a été condamné à 100 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu, le 7 mars 1848, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, JARRY (Charles), 34 ans, marchand de tissus, né à Paris, demeurant rue Copeau, 5, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir fait des achats de marchandises pour revendre au-dessous du cours et retarder sa faillite, pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de la cessation de ses paiements et n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait exactement inventaire, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 mars 1848, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, LÉVIN (Théodore-Amédée), 45 ans, employé, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 219, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir acheté des marchandises pour revendre au-dessous du cours, dans l'intention de retarder sa faillite, pour n'avoir pas fait exactement inventaire, pour n'avoir tenu des livres irréguliers ne présentant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné à vingt jours d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu, le 14 mars 1848, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, LÉVIN (Théodore-Amédée), 45 ans, employé, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 219, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir acheté des marchandises pour revendre au-dessous du cours, dans l'intention de retarder sa faillite, pour n'avoir pas fait exactement inventaire, pour n'avoir tenu des livres irréguliers ne présentant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné à vingt jours d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 juillet 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe le point de départ à l'ouverture dudit jour. Du sieur LUILLEUR (Louis Eugène), né, en pelletier, rue Beaubeourg, 52, homme M. Moirey juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 8334 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: 1^o De dame GUILLOT, lingère, rue Favart, le 20 juillet à 9 heures (N^o 8338 du gr.). 2^o Du sieur VERRIÈRE (Philippe), md de bois, quai de la Rapée, 19, le 19

juillet à 11 heures (N^o 8329 du gr.). De dame veuve DONALD, tenant appartements meublés, rue Neuve-des-Mathurins, 2, le 19 juillet à 9 heures 1/2 (N^o 8345 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BARTINET (Joseph), ent. de maçonnerie, rue St-Maur, 5, le 18 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 5712 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur MOREAU (Jean-Baptiste), md de vins, rue Popincourt, 77, le 19 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 7899 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur PERIGNON (Jean-Nicolas), auc. serrurier, rue Las-Cases, 15, le 19 juillet à 3 heures (N^o 7411 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli.

admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: 1^o Du sieur DUMAX-BAUDRON (Joseph), md de vins, rue des Petites-Ecuries, 17, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 8282 du gr.). 2^o Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUSTIGUY (Jean), tailleur, rue St-Honoré, n. 180, sont invités à se rendre, le 19 juillet à 12 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6663 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1848. NEUF HEURES. Couturier, tailleur, vérif. — Veissière, centurion, c^o. ONZE HEURES. Leroux de Lens et C^e. La Salamandre, id. — Lefebvre md de vins, id. — M^e Julien, rue des Sts-Pères, 48. — M. Julien, rue de Beaune, 13. — M. Bellonnet, 58 ans, rue de St-Denis, 45. — M. Trévis, 77 ans, rue Monsieur-le-Prince, 49. — M. Ades 81 ans, rue Guy-Labrosse, 4. — Combar, 58 ans, rue St-Victor, 14.

SEPARATIONS. Séparation de biens entre Marie-Pierre BISSOT et Pierre-Joseph-Constantin LEGRAND, nég., rue Beaurepaire, 24. — Saint-Amand, avoué. Séparation de biens entre Léon-Louis LOFFROY et Sylvain JULIEN, commis voyageur, rue de la République (ex-devant de Rambuteau), 19. — Saint-Amand, avoué. Séparation de corps et de biens entre Elisabeth-Éléonore JAMOT et Nicolas GUILLOUT, maître serrurier, rue du Dragon, 46. — Coureau, avoué. Séparation de biens entre Marie-Anne Camille SEJOURNE et Camille ANCHIAS, rue de Provence, 61. — Grandjean, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 juillet 1848. — M. Pierre, 51 ans, aux Tuilleries. — M. Duilco, 55 ans, rue d'Artois et Pierre-Joseph-Constantin LEGRAND, nég., rue Beaurepaire, 24. — Saint-Amand, avoué. Séparation de biens entre Léon-Louis LOFFROY et Sylvain JULIEN, commis voyageur, rue de la République (ex-devant de Rambuteau), 19. — Saint-Amand, avoué. Séparation de corps et de biens entre Elisabeth-Éléonore JAMOT et Nicolas GUILLOUT, maître serrurier, rue du Dragon, 46. — Coureau, avoué. Séparation de biens entre Marie-Anne Camille SEJOURNE et Camille ANCHIAS, rue de Provence, 61. — Grandjean, avoué.